

4. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer en Namibie à des entreprises commerciales qui profitent au régime sud-africain en lui fournissant des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires découlant de sa politique de répression en Namibie;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entrer en communication avec les sociétés qui fournissent des armes, des munitions et du pétrole à l'Afrique du Sud et de demander instamment à celles-ci de mettre un terme à ces activités;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974²⁸, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

7. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les crédits nécessaires pour poursuivre l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie pendant l'exercice biennal 1978-1979;

8. *Prend acte* du rapport d'activité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les dépositions reçues concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien²⁹ et autorise l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer sa pleine application en 1978;

9. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

10. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

57^e séance plénière
4 novembre 1977

H

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Prenant en considération ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question de Namibie,

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Ce décret est paru sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

²⁹ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24), vol. 1, par. 128 à 133.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, notamment la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

Ayant entendu la déclaration du Président de la South West Africa People's Organization³⁰,

Condamnant énergiquement l'administration illégale sud-africaine en Namibie pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue d'instaurer notamment un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique en violation de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manœuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité,

Décide de garder la situation constamment à l'étude et de tenir une session extraordinaire avant la trente-troisième session à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

57^e séance plénière
4 novembre 1977

32/15. Question de Chypre³¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974, 3395 (XXX) du 20 novembre 1975 et 31/12 du 12 novembre 1976,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Exprimant sa préoccupation devant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* que soit appliquée d'urgence et de manière effective la résolution 3212 (XXIX), que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité et que le Conseil de sécurité a faite sienne dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, en tant que cadre approprié pour la solution du problème de Chypre,

2. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et s'abstiennent de toute forme d'ingérence dans ses affaires intérieures;

³⁰ Ibid., trente-deuxième session, Séances plénières, 35^e séance, par. 55 à 82.

³¹ Voir également sect. I, note 4, et sect. X.B.3, décision 32/404.

3. *Demande* que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent d'urgence, de manière positive et constructive, et qu'elles soient menées librement et sur un pied d'égalité sur la base de propositions détaillées et concrètes émises par les parties intéressées en vue de parvenir aussitôt que possible à un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés;

4. *Exige* que les parties intéressées s'abstiennent de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques;

5. *Recommande* au Conseil de sécurité de garder la question de Chypre constamment à l'étude et d'adopter tous les moyens pratiques propres à promouvoir l'application effective de ses résolutions pertinentes sous tous leurs aspects;

6. *Demande* aux parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de ladite session.

64^e séance plénière
9 novembre 1977

32/18. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975 et 31/40 du 30 novembre 1976,

Prenant note des résolutions 17 et 24 adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976³²,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude d'un peuple à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

Persuadée également que la protection par tous les moyens de la culture et du patrimoine nationaux fait partie intégrante du processus de préservation et d'épanouissement des valeurs culturelles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³³,

1. *Invite* tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le

transfert de propriété illicites des biens culturels³⁴, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leur territoire tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant de tout autre pays, notamment de territoires qui ont été ou sont sous la domination et l'occupation coloniales ou étrangères;

3. *Affirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et de tout autre trésor culturel ou artistique constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

4. *Décide* de demeurer saisie de la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session le point intitulé "Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation", afin d'examiner les progrès réalisés et, en particulier, l'action menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

32/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 31/13 du 16 novembre 1976,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977³⁵,

Tenant compte de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 34^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1977³⁶,

Félicitant l'Organisation de l'unité africaine du rôle important qu'elle continue de remplir en contribuant à réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le monde en général et sur le continent africain en particulier,

Notant avec satisfaction les initiatives que l'Organisation de l'unité africaine a prises dans le but de promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et les efforts déployés pour favoriser, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, le développement social et économique en Afrique,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et les organes compétents de l'Organisation des Nations

³⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

³⁵ Voir A/32/310.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session. Séances plénières*, 34^e séance, par. 23 à 154.

³² Voir A/31/197, annexe IV.

³³ A/32/203.